PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code forestier et notamment son livre 1er, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2, R. 131-3 et R. 163-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 541-21-1 et D. 543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1338-1 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, administrateur de l'État, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département du Bas-Rhin, et notamment ses articles 84 et 164 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional Grand Est du Centre National de la Propriété Forestière en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt région Grand Est en date du 4 juin 2024 ;

Vu les observations de la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 4 juin 2024 du président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace et du président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin consultés par courrier ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale nature, paysages et sites en date du 04 juin 2024 ;

Considérant que certains passages de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin nécessitent d'être précisés afin d'en faciliter la compréhension ; que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, réunie le 21 mai 2025, en a demandé la réécriture pour en améliorer la lisibilité, la clarté et l'accessibilité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Arrête :

Article 1 : Principes généraux

Article 1.1 : Règle de base

L'article L. 131-1 du code forestier dispose qu'il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts ainsi qu'à une distance inférieure à 200 mètres de ceux-ci.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ni aux occupants autorisés.

Article 1.2 : Précautions élémentaires

Un feu ne peut être réalisé que si les précautions suivantes sont respectées :

- débarrasser le sol de toute végétation morte dans un rayon de cinq mètres autour du feu
- surveiller le feu en permanence
- disposer à tout moment des moyens d'extinction nécessaires
- disposer d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence
- éteindre et s'assurer de l'impossibilité d'une reprise du feu, en fin d'usage et au plus tard avant de quitter les lieux

Article 2 : Règles spécifiques durant la période du 15 mars au 30 septembre

Du 15 mars au 30 septembre sont interdits, y compris aux propriétaires de terrains et occupants autorisés, à l'intérieur des bois et forêts ainsi qu'à une distance inférieure à 200 mètres de ceux-ci :

- l'incinération des rémanents
- le brûlage de déchets verts agricoles
- l'incinération de végétaux sur pied
- les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :
    - à l'intérieur de locaux fixes et/ou clos
    - avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2
    - à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles
- les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quel que soit le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux fixes et/ou clos, ou avec les

équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2

- le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances.

Durant cette même période et dans le même périmètre, les feux de cuisson, les feux de camps, de bivouac ou d'agrément et toute autre activité nécessitant l'apport de feu ou susceptible de générer un départ de feu peut être interdite en cas de risque, conformément aux dispositions de l'article 3.4 ci-après.

Durant cette même période, sont interdits les feux d'artifices et feux traditionnels ou évènementiels dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 50 m de ceux-ci. Pour les feux d'artifices, la distance interdite comprend également toute la zone de retombée.

Article 3 : Mesures spéciales complémentaires de limitation de l'usage du feu pouvant être mise en œuvre en cas de risque particulier de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation

Article 3.1 : Zones de risque incendie

Pour la mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3.4. du présent arrêté, le département du Bas-Rhin est découpé en cinq zones de risque incendie.

Ces zones sont définies par l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 3.2 : Principes

Lorsque le risque de départ de feu et de propagation de feux de forêt et de végétation le nécessite, le préfet de département peut, en fonction des circonstances, mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 3.4 ci-après, dans chaque zone du risque incendie définies par l'annexe 3 du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 3.3 : Établissement des niveaux de risques

La détermination du niveau de risque résulte d'un examen de la situation lors d'un dialogue interservices. Cette analyse s'appuie sur le croisement des indices de dangers intégrés (IFMx) produits par Météo France et des informations provenant des acteurs de terrain.

Le niveau « Faible » ou « léger » correspond au niveau où les conditions météorologiques prévues et les dernières précipitations atténuent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation.

Le niveau « Modéré » correspond au niveau où les conditions météorologiques n'aggravent pas significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement élevé.

Le niveau « Élevé » ou « sévère » correspond au niveau où les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement très élevé.

Le niveau « Très élevé » ou « très sévère » correspond au niveau où les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales.

Le niveau « Extrême » ou « exceptionnel » correspond au niveau où le milieu naturel est extrêmement sensible, car le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion

d'incendie est très élevé. Toute cause de feu risque de provoquer un feu de très forte intensité se propageant extrêmement rapidement.

Dès lors que le niveau « Élevé » ou « sévère » est atteint, le préfet de département peut prendre des mesures d'interdiction de l'usage du feu, en complément à celles énoncées dans l'article 2 du présent arrêté, sur la base du tableau des mesures présentées dans l'article 3.4 ci-après.

Article 3.4 : Tableau récapitulatif des restrictions d'usage du feu, du 15 mars au 30 septembre dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci pouvant être arrêtées par le préfet de département en complément des dispositions de l'article 2 du présent arrêté

<table>
<tr><th>Niveau de risque de feu de forêt</th><th colspan="2">Faible-léger</th><th>Modéré</th><th>Élevé-sévère</th><th>Très élevé-très sévère</th><th>Extrême-exceptionnel</th></tr>
<tr><td>Feux de cuisson</td><td colspan="3">Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes locaux fixes et/ou clos, ou avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles</td><td colspan="3">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Feux de camp, de bivouac, d'agrément</td><td colspan="3">Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2</td><td colspan="3">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Feux d'artifices (zone de retombée incluse) et feux traditionnels ou évènementiels</td><td colspan="3">Rappel : Autorisé au-delà d'une distance de 50 mètres des bois et forêts</td><td colspan="3">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)</td><td colspan="3">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Chasse</td><td colspan="3">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Utilisation d'outils générateurs d'étincelles</td><td colspan="3">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Enfumage apicole avec combustion</td><td colspan="3">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)</td><td colspan="4">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td>INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes</td><td colspan="4">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td>INTERDIT</td></tr>
</table>

Article 4 : Mesures de restriction de l'activité agricole

Durant la période du 15 mars au 30 septembre, les activités agricoles à moins de 200 mètres des forêts peuvent être soumises à des restrictions à la suite d'un dialogue interservices fondé sur l'indice IEPx (Indice d'Eclosion Propagation maximum). Cet indice permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pieds lorsqu'ils sont secs, ainsi que sur les végétaux morts.

Usage	Niveau de risque (basé sur l'IEPx)				
	Faible-léger	Modéré	Élevé - sévère	Très élevé – très sévère	Extrême-exceptionnel
Activité agricole à moins de 200 m des forêts utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisée si présence de moyens de protection*		Autorisée uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection*

* Les mesures de protection listées ci-dessous doivent être mises en œuvre pour toute activité agricole utilisant une moissonneuse ou une faucheuses réalisée à moins de 200m des forêts à partir du risque sévère :

- 1 extincteur à poudre d'au moins 6 kg conçu pour éteindre les feux de matériel
- 1 extincteur de 9 litres à eau conçu pour intervenir sur un départ de feu de végétation
- 1 dispositif d'extinction (exemple : tonne à eau, tonne à lisier, citernes, etc.) prêt à l'emploi sur l'exploitation ou au plus proche du chantier
- 1 dispositif limitant une propagation du feu (exemple : déchaumeur, charrue, rotovator etc.) prêt à l'emploi et à intervenir le plus rapidement possible lors de travaux sur des cultures céréalières.

L'opérateur de la machine doit surveiller en permanence les travaux et disposer sur lui d'un moyen de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours de tout départ de feu.

Une grande vigilance doit être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidiens).

Article 5 : Dispositions applicables exclusivement aux végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes

Le brûlage des plantes invasives et des végétaux contaminés par des organismes nuisibles, réglementé au titre des risques sanitaires, peut être autorisé par le préfet après avoir été déclaré conformément au moyen du formulaire cerfa 16145*01 joint en dernière annexe.

Article 6 : Entretien des voies d'accès

Les propriétaires et leurs occupants autorisés doivent débarrasser les chemins forestiers pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Sanctions

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, en application du droit en vigueur, pleinement responsables (sur le plan civil et pénal) même lorsque ces feux ont été autorisés.

Le non-respect du présent arrêté expose à une amende de 4e classe, conformément à l'article R. 163-2 du code forestier.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin est abrogé.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à toutes les communes du Bas-Rhin pour affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des Territoires, les Directeurs des agences de Nord Alsace et de Schirmeck, l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Alsace, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Interdépartemental de la Police nationale du Bas-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 16 JUIN 2025

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Définitions

Les habitations sont les immeubles ou maisons où l'on demeure.

Les dépendances sont les jardins privatifs immédiatement attenants à une habitation ou situés dans l'emprise du terrain qui la porte.

Les déchets verts « ménagers et assimilés » sont les éléments, d'origine privée ou publique, issus de la tonte de pelouses, de débroussaillement et autres pratiques similaires (taille de haies, d'arbustes, élagages, etc.), selon la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts agricoles sont les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation.

Un feu de cuisson est un feu réalisé pour réchauffer des aliments quel que soit le combustible.

Les activités sylvicoles sont les tâches réalisées dans les peuplements forestiers, relevant de la sylviculture.

Un feu de camp ou de bivouac ou d'agrément ou traditionnel ou évènementiel est un feu fixe réalisé à l'extérieur quel que soit le combustible ou l'appareillage.

Un feu d'artifice est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière ou de la fumée.

Un feu itinérant est un dispositif portatif de transport du feu, par exemple un flambeau.

Les rémanents sont les résidus de végétaux laissés sur le sol après des travaux forestiers.

Les outils générateurs d'étincelles sont notamment les suivants :

- outils forestiers : broyeur, gyrobroyeur, épareuse, tronçonneuse, débroussailleuse
- outils de terrassement : broyeur de cailloux, brise roche
- outils de découpe, de soudure et d'abrasion : poste à soudure, chalumeau, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène
- outils agricoles : moissonneuse, faucheuse.

Annexe 2 : Prescriptions applicables aux espaces aménagés à usage de feu

Volume central : implantation du foyer
Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 mètre sur 1 mètre
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 mètre
- Les pieds du foyer doivent être scellés sur la plate-forme mentionnée ci-après afin d'éviter tout risque de renversement.

Volume de sécurité 1 :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 mètre au-delà de chaque côté du foyer
- Maintien d'un volume libre de tout matériau combustible au-dessus de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus du foyer
- Les foyers équipés d'un conduit d'évacuation devront être munis d'un pare-étincelles et maintenir ce même « volume de sécurité 1 » libre de tout matériau combustible au droit de la sortie du conduit d'évacuation

Volume de sécurité 2 :

- Sur une profondeur s'étendant à 5 mètres au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau du sol, un débroussaillement sera réalisé conformément aux principes posés par l'article L. 131-10 du code forestier, à savoir : réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus.

Représentation schématique :

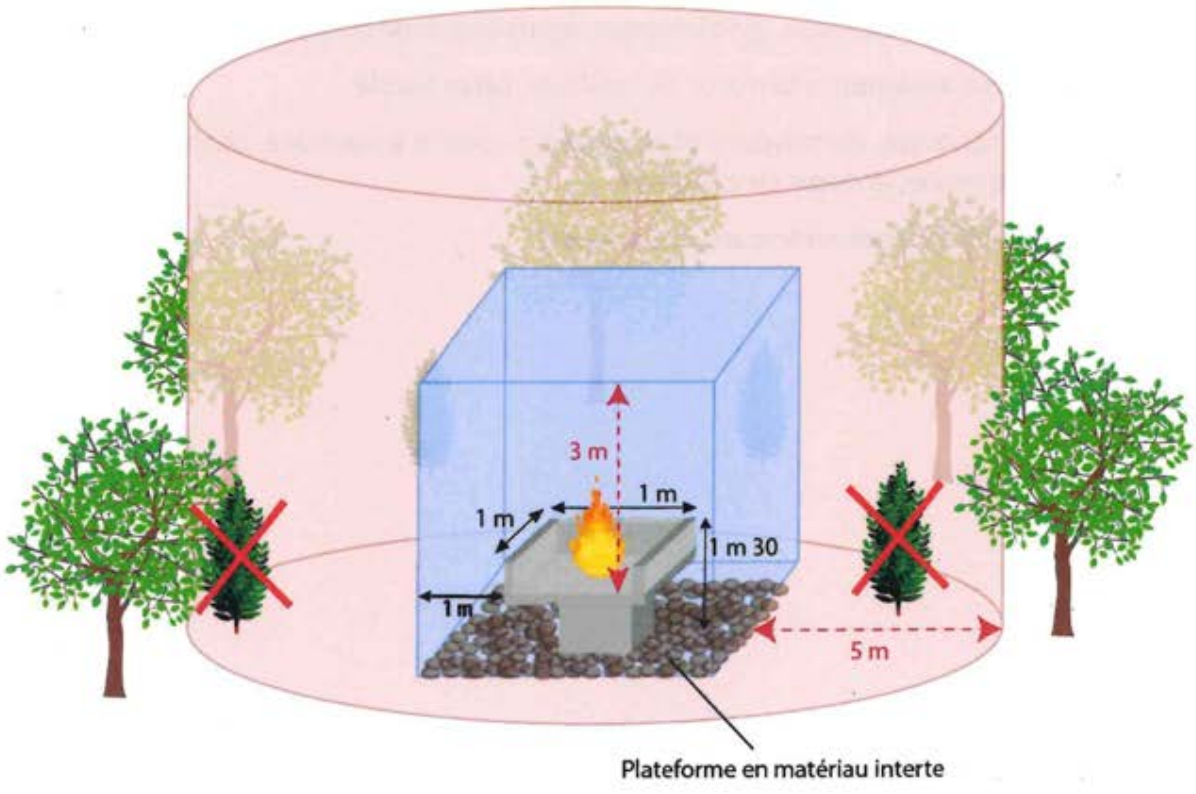

Annexe 3 : zones de risques incendie

Annexe 3.1 : Représentation cartographique des zones

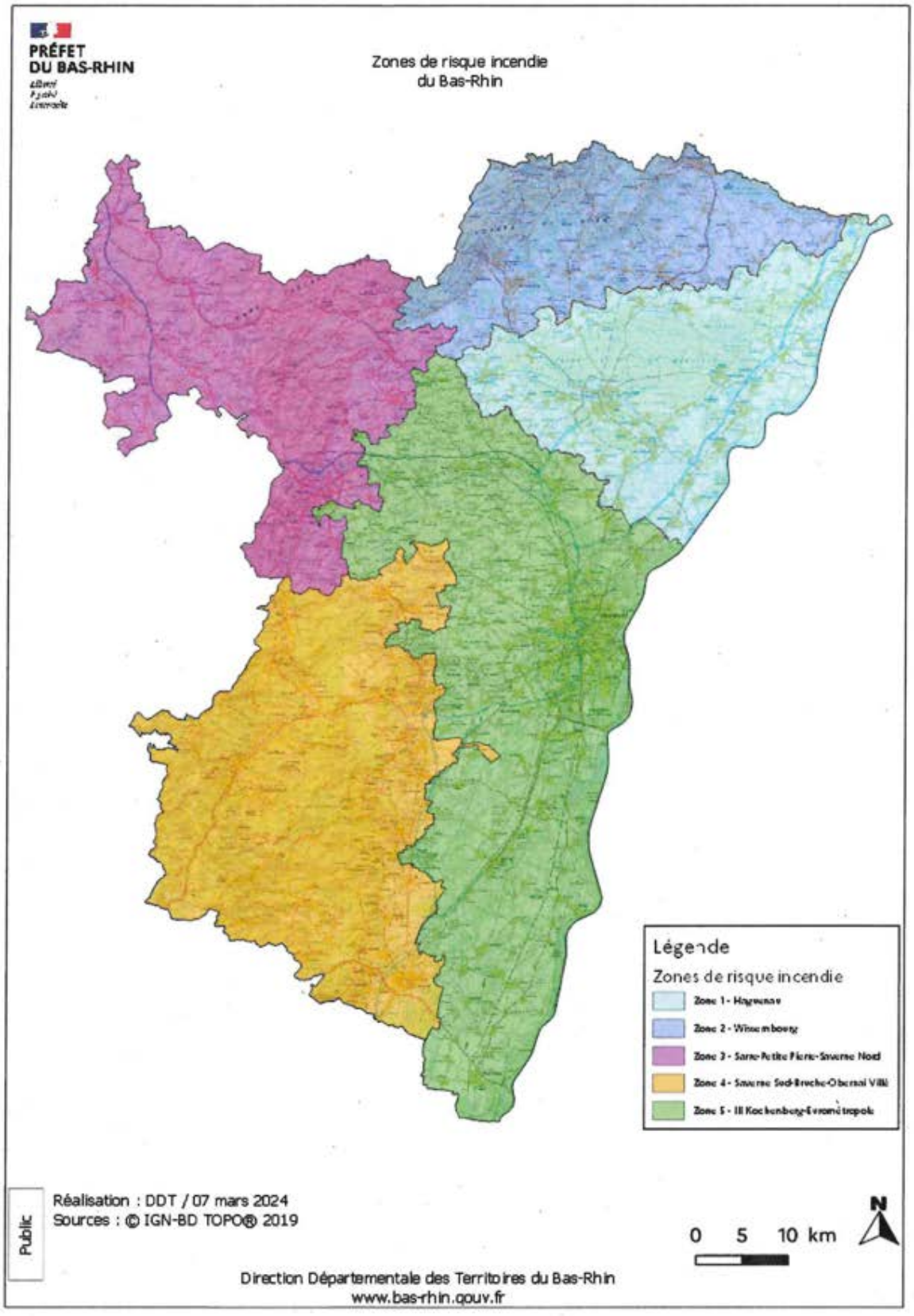

Annexe 3.2 – tableau de correspondance des communes – zones de risques incendie

commune	zone	commune	zone
Achenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Dalhunden	Zone 1 - Haguenau
Adamswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Dambach	Zone 2 - Wissembourg
Albé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dambach-la-Ville	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Alteckendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Dangolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Altenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Daubensand	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Altorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Dauendorf	Zone 1 - Haguenau
Altwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Dehlingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Andlau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dettwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Artolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Diebolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Aschbach	Zone 2 - Wissembourg	Diedendorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Asswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Dieffenbach-au-Val	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Avolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dieffenbach-lès-Wœrth	Zone 2 - Wissembourg
Baerendorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Dieffenthal	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Balbronn	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Diemeringen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Baldenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Dimbsthal	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Barembach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dingsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Barr	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dinsheim-sur-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bassemberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dorfessel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Batzendorf	Zone 1 - Haguenau	Donnenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Beinheim	Zone 1 - Haguenau	Dorlisheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bellefosse	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dossenheim-Kochersberg	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Belmont	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Dossenheim-sur-Zinsel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Benfeld	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Drachenbronn-Birlenbach	Zone 2 - Wissembourg
Berg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Drulingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bergbieten	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Drusenheim	Zone 1 - Haguenau
Bernardswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Duntzenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bernardvillé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Duppigheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bernolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Durningen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Berstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Durrenbach	Zone 1 - Haguenau
Berstheim	Zone 1 - Haguenau	Durstel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Betschdorf	Zone 1 - Haguenau	Duttlenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bettwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Eberbach-Seltz	Zone 1 - Haguenau
Biblisheim	Zone 1 - Haguenau	Ebersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bietlenheim	Zone 1 - Haguenau	Ebersmunster	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bilwisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eckartswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bindernheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eckbolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bischheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eckwersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bischholtz	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Eichhoffen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bischoffsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Elsenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bischwiller	Zone 1 - Haguenau	Engwiller	Zone 2 - Wissembourg
Bissert	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Entzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bitschhoffen	Zone 1 - Haguenau	Epfig	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Blaesheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Erckartswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Blancherupt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Ergersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Blienschwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Ernolsheim-Bruche	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Boersch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Ernolsheim-lès-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Boesenbiesen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Erstein	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bolsenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eschau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bootzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eschbach	Zone 1 - Haguenau
Bootzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eschbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bosselshausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Eschwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bossendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Ettendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bourg-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Eywiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bourgheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Fegersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Bouxwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Fessenheim-le-Bas	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Breitenau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Flexbourg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Breitenbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Forstfeld	Zone 1 - Haguenau
Breuschwickersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Forstheim	Zone 1 - Haguenau
Brumath	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Fort-Louis	Zone 1 - Haguenau
Buhl	Zone 1 - Haguenau	Fouchy	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Burbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Fouday	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bust	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Friedolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Buswiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Friesenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Butten	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Froeschwiller	Zone 2 - Wissembourg
Châtenois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Frohmuhl	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Cleebourg	Zone 2 - Wissembourg	Furchhausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Climbach	Zone 2 - Wissembourg	Furdenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Colroy-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Gambsheim	Zone 1 - Haguenau
Cosswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Geispolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Crastatt	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Geiswiller-Zoebersdorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Croettwiller	Zone 1 - Haguenau	Gerstheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Dachstein	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Gertwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Dahlenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Geudertheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole

commune	zone	commune	zone
Gœrlingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Kirrwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gœrsdorf	Zone 2 - Wissembourg	Kleingœft	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gottenhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Knœrsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gottesheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Kogenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gougenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Kolbsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Goxwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Krautergersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Grandfontaine	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Krautwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Grassendorf	Zone 1 - Haguenau	Kriegsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Grendelbruch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Kurtzenhouse	Zone 1 - Haguenau
Gresswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Kuttolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Gries	Zone 1 - Haguenau	Kutzenhausen	Zone 2 - Wissembourg
Griesheim-près-Molsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	La Broque	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Griesheim-sur-Souffel	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	La Petite-Pierre	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Gumbrechtshoffen	Zone 2 - Wissembourg	La Vancelle	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Gundershoffen	Zone 2 - Wissembourg	La Wantzenau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gungwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lalaye	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Gunstett	Zone 2 - Wissembourg	Lampertheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Haegen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lampertsloch	Zone 2 - Wissembourg
Haguenau	Zone 1 - Haguenau	Landersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Handschuheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Langensoultzbach	Zone 2 - Wissembourg
Hangenbieten	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Laubach	Zone 1 - Haguenau
Harskirchen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lauterbourg	Zone 1 - Haguenau
Hatten	Zone 1 - Haguenau	Le Hohwald	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hattmatt	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lembach	Zone 2 - Wissembourg
Hegeney	Zone 1 - Haguenau	Leutenheim	Zone 1 - Haguenau
Heidolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lichtenberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Heiligenberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Limersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Heiligenstein	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Lingolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hengwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lipsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Herbitzheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Littenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Herbsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lixhausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Herrlisheim	Zone 1 - Haguenau	Lobsann	Zone 2 - Wissembourg
Hessenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lochwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hilsenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lohr	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hindisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Lorentzen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hinsbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lupstein	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hinsingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Lutzelhouse	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hipsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mackenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hirschland	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Mackwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hochfelden	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Maennolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hochstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Maisonsgoutte	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hœnheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Marckolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hœrdt	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Marlenheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hoffen	Zone 2 - Wissembourg	Marmoutier	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hohengœft	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Matzenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hohfrankenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Meistratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Holtzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Melsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hunspach	Zone 2 - Wissembourg	Memmelshoffen	Zone 2 - Wissembourg
Hurtigheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Menchhoffen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Huttendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Merkwiller-Pechelbronn	Zone 2 - Wissembourg
Huttenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mertzwiller	Zone 1 - Haguenau
Ichtratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mietesheim	Zone 1 - Haguenau
Illkirch-Graffenstaden	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Minversheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ingenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mittelbergheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ingolsheim	Zone 2 - Wissembourg	Mittelhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ingwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Mittelschaeffolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Innenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mollkirch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Issenhausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Molsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ittenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mommenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Itterswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Monswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Jetterswiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Morsbronn-les-Bains	Zone 2 - Wissembourg
Kaltenhouse	Zone 1 - Haguenau	Morschwiller	Zone 1 - Haguenau
Kauffenheim	Zone 1 - Haguenau	Mothern	Zone 1 - Haguenau
Keffenach	Zone 2 - Wissembourg	Muhlbach-sur-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Kertzfeld	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mulhausen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Keskastel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Munchhausen	Zone 1 - Haguenau
Kesseldorf	Zone 1 - Haguenau	Mundolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kienheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Mussig	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kilstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Muttersholtz	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kindwiller	Zone 1 - Haguenau	Mutzenhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kintzheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Mutzig	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Kirchheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Natzwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Kirrberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Neewiller-près-Lauterbourg	Zone 2 - Wissembourg

commune	zone	commune	zone
Neubois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Ringendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Neugartheim-Ittlenheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Rittershoffen	Zone 1 - Haguenau
Neuhaeusel	Zone 1 - Haguenau	Rœschwoog	Zone 1 - Haguenau
Neuve-Église	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Rohr	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Neuviller-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Rohrwiller	Zone 1 - Haguenau
Neuwiller-lès-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Romanswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Niederbronn-les-Bains	Zone 2 - Wissembourg	Roppenheim	Zone 1 - Haguenau
Niederhaslach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Rosenwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Niederhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Rosheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Niederlauterbach	Zone 2 - Wissembourg	Rossfeld	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Niedermodern	Zone 1 - Haguenau	Rosteig	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Niedernai	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Rothau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Niederrœdern	Zone 1 - Haguenau	Rothbach	Zone 2 - Wissembourg
Niederschaeffolsheim	Zone 1 - Haguenau	Rott	Zone 2 - Wissembourg
Niedersoultzbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Rottelsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Niedersteinbach	Zone 2 - Wissembourg	Rountzenheim-Auenheim	Zone 1 - Haguenau
Nordheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Russ	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Nordhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Saales	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Nothalten	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Saasenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Obenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Saessolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oberbronn	Zone 2 - Wissembourg	Saint-Blaise-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberdorf-Spachbach	Zone 2 - Wissembourg	Saint-Jean-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Oberhaslach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Saint-Martin	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Saint-Maurice	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberhoffen-lès-Wissembourg	Zone 2 - Wissembourg	Saint-Nabor	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberhoffen-sur-Moder	Zone 1 - Haguenau	Saint-Pierre	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oberlauterbach	Zone 1 - Haguenau	Saint-Pierre-Bois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Obermodern-Zutzendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Salmbach	Zone 2 - Wissembourg
Obernai	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Sand	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oberrœdern	Zone 2 - Wissembourg	Sarre-Union	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Oberschaeffolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Sarrewerden	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Obersoultzbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Saubures	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Obersteinbach	Zone 2 - Wissembourg	Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Odratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schaeffersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oermingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Schaffhouse-près-Seltz	Zone 1 - Haguenau
Offendorf	Zone 1 - Haguenau	Schalkendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Offwiller	Zone 2 - Wissembourg	Scharrachbergheim-Irmstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ohlungen	Zone 1 - Haguenau	Scheibenhard	Zone 2 - Wissembourg
Ohnenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Scherlenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Olwisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Scherwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Orschwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Schillersdorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Osthoffen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schiltigheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Osthouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schirmeck	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ostwald	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schirrhein	Zone 1 - Haguenau
Ottersthal	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Schirrhoffen	Zone 1 - Haguenau
Otterswiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schleithal	Zone 2 - Wissembourg
Ottrott	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Schnersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ottwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Schœnau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Petersbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Schœnbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Pfalzweyer	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Schœnenbourg	Zone 2 - Wissembourg
Pfulgriesheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schopperten	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Plaine	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Schweighouse-sur-Moder	Zone 1 - Haguenau
Plobsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schwenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Preuschdorf	Zone 2 - Wissembourg	Schwindratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Printzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Schwobsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Puberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Seebach	Zone 2 - Wissembourg
Quatzenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Sélestat	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rangen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Seltz	Zone 1 - Haguenau
Ranrupt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Sermersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ratzwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Sessenheim	Zone 1 - Haguenau
Rauwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Siegen	Zone 2 - Wissembourg
Reichsfeld	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé	Siewiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Reichshoffen	Zone 2 - Wissembourg	Siltzheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Reichstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Solbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Reinhardsmunster	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Sommerau	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Reipertswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Souffelweyersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Retschwiller	Zone 2 - Wissembourg	Soufflenheim	Zone 1 - Haguenau
Reutenbourg	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Soultz-les-Bains	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rexingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Soultz-sous-Forêts	Zone 2 - Wissembourg
Rhinau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Sparsbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Richtolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole	Stattmatten	Zone 1 - Haguenau
Riedseltz	Zone 2 - Wissembourg	Steige	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rimsdorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord	Steinbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord

commune	zone
Steinseltz	Zone 2 - Wissembourg
Still	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Stotzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Strasbourg	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Struth	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Stundwiller	Zone 1 - Haguenau
Stutzheim-Offenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Sundhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Surbourg	Zone 1 - Haguenau
Thal-Drulingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Thal-Marmoutier	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Thanvillé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Tieffenbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Traenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Triembach-au-Val	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Trimbach	Zone 2 - Wissembourg
Truchtersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Uhlwiller	Zone 1 - Haguenau
Uhrwiller	Zone 2 - Wissembourg
Urbeis	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Urmatt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Uttenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Uttenhoffen	Zone 2 - Wissembourg
Uttwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Val-de-Moder	Zone 1 - Haguenau
Valff	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Vendenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Villé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Voellerdingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Volksberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wahlenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Walbourg	Zone 1 - Haguenau
Waldersbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Waldhambach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Waldolwisheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Waltenheim-sur-Zorn	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wangen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wangenbourg-Engenthal	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wasselonne	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Weinbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weislingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weitbruch	Zone 1 - Haguenau
Weiterswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Westhoffen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Westhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Westhouse-Marmoutier	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Weyer	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weyersheim	Zone 1 - Haguenau
Wickersheim-Wilshausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wildersbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Willgottheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wilwisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wimmenau	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Windstein	Zone 2 - Wissembourg
Wingen	Zone 2 - Wissembourg
Wingen-sur-Moder	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wingersheim les Quatre Bans	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wintershouse	Zone 1 - Haguenau
Wintzenbach	Zone 1 - Haguenau
Wintzenheim-Kochersberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wisches	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wissembourg	Zone 2 - Wissembourg
Witternheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wittersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wittisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wiwersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Woerth	Zone 2 - Wissembourg
Wolfisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wolfskirchen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wolschheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Wolxheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Zehnacker	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Zeinheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Zellwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Zinswiller	Zone 2 - Wissembourg
Zittersheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des possibilités d'usage du feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts

Seuls les propriétaires et occupants autorisés ont le droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, des forêts, des plantations et reboisements, dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et ce, en dehors des périodes d'interdictions ci-dessous spécifiées.

<table>
<tr><td>Niveau de risque de feu de forêt</td><td>Faible-léger</td><td>Modéré</td><td>Élevé-sévère</td><td>Très élevé-très sévère</td><td>Extrême-exceptionnel</td></tr>
<tr><td>Lâchers de lanternes volantes équipées de flammes</td><td colspan="5">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Brûlage des déchets verts « ménagers et assimilés »</td><td colspan="5">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Fumer</td><td colspan="5">INTERDIT du 15 mars au 30 septembre</td></tr>
<tr><td>Incinération des rémanents forestiers</td><td colspan="5">INTERDIT du 15 mars au 30 septembre</td></tr>
<tr><td>Brûlage des déchets verts agricoles</td><td colspan="5">INTERDIT du 15 mars au 30 septembre</td></tr>
<tr><td>Incinération des végétaux sur pied</td><td colspan="5">INTERDIT du 1er janvier au 30 septembre</td></tr>
<tr><td>Feux de cuisson</td><td colspan="2">Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes locaux fixes et/ou clos, ou avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles</td><td>INTERDIT</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Feux de camp, de bivouac, d'agrément</td><td colspan="2">Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés avec les équipements fixes mis à disposition dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2</td><td>INTERDIT</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Feux d'artifices (zone de retombée incluse) et feux traditionnels ou évènementiels</td><td colspan="2">Rappel : Autorisé au-delà d'une distance de 50 mètres des bois et forêts</td><td>INTERDIT</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Incinération des végétaux parasités par des organismes nuisibles, réglementé au titre des risques sanitaires</td><td colspan="3">Autorisé sous condition, sur décision préfectorale</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Incinération de végétaux invasifs après coupe</td><td colspan="3">Autorisé sous condition, sur décision préfectorale</td><td colspan="2">INTERDIT</td></tr>
</table>

Chasse	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Enfumage apicole avec combustion	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuse, etc)	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Activité agricole à moins de 200 mètres des forêts utilisant une moissonneuse ou une faucheuse. Rppel : pour cette activité, les niveaux sont basés sur l'IEPx	Autorisé	Autorisé si présence de moyens de protection	Autorisé uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes	Autorisé	INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement
Ministère chargé de la santé
Ministère chargé de l'agriculture

Demande d'autorisation relative au brûlage de déchets verts résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale : exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou présentant un danger sanitaire

cerfa

N°16145*01

Articles L.411-5, L.411-6, L.541-21-1 et D.543-227-1 du code de l'environnement
Articles L.201-4, L.250-7 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1338-1 du code de la santé publique

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de réalisation de l'opération de brûlage.

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1. Coordonnées du demandeur

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET/SIREN _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone fixe (facultatif) _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° de portable (facultatif) _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse électronique (obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

2. Espèces concernées par le brûlage

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue de réalisation du brûlage Etat sanitaire des spécimens introduits

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement
Ministère chargé de la santé
Ministère chargé de l'agriculture

Demande d'autorisation relative au brûlage de déchets verts résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale : exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou présentant un danger sanitaire

cerfa

N°16145*01

Articles L.411-5, L.411-6, L.541-21-1 et D.543-227-1 du code de l'environnement
Articles L.201-4, L.250-7 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1338-1 du code de la santé publique

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de réalisation de l'opération de brûlage.

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1. Coordonnées du demandeur

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET/SIREN _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone fixe (facultatif) _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° de portable (facultatif) _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse électronique (obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

2. Espèces concernées par le brûlage

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue de réalisation du brûlage Etat sanitaire des spécimens introduits

3. Détail des opérations de brûlage.

3-1 Motif de la demande de dérogation

3-2 Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement (compostage, enfouissement, ...)

3-3 Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

4. Conditions spécifiques pour les végétaux présentant un risque sanitaire

Cadre sanitaire dans lequel l'opération est mise en place (notification de l'autorité administrative indiquant les mesures à prendre)

Résultats d'analyses effectués sur les végétaux prélevés

5. Informations diverses et rappel des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation

L'opération de brûlage ne peut s'effectuer qu'à la condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe.

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, et est renouvelable sur demande. La dérogation peut être suspendue ou révoquée si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet (Article R.411-41 du Code de l'environnement).

6. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le __ __ __ __ __ __ __ __

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.